
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAXES ET TARIFS POUR COMPENSATION DE L'ANNÉE 2016

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est régie sous les dispositions du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, suivant l'article 989, peut imposer et prélever annuellement dans les limites fixées par le code municipal du Québec, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant la tenue d'une assemblée spéciale sur le budget a été donné le 7 décembre 2015;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour le présent règlement a été donné le 2 novembre 2015 par M. Émile Brassard, conseiller;

pour ces motifs,

Résolution 2015-264

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements ou articles de règlement antérieurs ayant trait à une taxation ou tarification de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts, de cueillette des ordures, de la protection policière, de l'enlèvement de la neige et le tarif d'affaires qui seraient incompatibles ou contradictoires avec le présent règlement. Entre autres, le présent règlement abroge et remplace le règlement suivant : 2014-596.

Par le présent règlement, la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète que les tarifs suivants sont dus et exigibles pour l'exercice financier de 2016.

ARTICLE 3

La Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly impose et prélèvera, au cours de l'exercice financier de l'année 2016 par voie de taxation foncière et sur tous les biens imposables de la municipalité, les taxes suivantes:

1. Une taxe foncière générale de : **0,3389 \$** du 100 dollars d'évaluation;
2. Des taxes foncières pour les règlements d'emprunts (taxes spéciales) de **0,0634 \$** du 100 dollars d'évaluation.

Ce tarif comprend le remboursement de la dette des règlements d'emprunt suivant :

96-336, 98-389, 99-401, 2000-418, 01-436, 2001-444(438), 01-439, 2006-505, 2008-532, 2009-536, 2009-543, 2009-547, 2010-554, 2010-556, 2011-565, 2011-567, 2012-576 et 2013-583.

ARTICLE 4

Le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète pour l'exercice financier de l'année 2016 des tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts, des cueillettes d'ordures et matières récupérables, de la protection policière, enlèvement de la neige, d'un tarif d'affaires et un tarif pour l'ouverture et/ou fermeture de l'eau selon les catégories d'usagers suivantes:

4.1 TARIFS DE L'AQUEDUC

a) Au montant de **25 \$** s'ajoute :

Un tarif de **180,69 \$** par unité de logement et par établissement servant à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, professionnelles, récréatives ou agricoles desservis ou pouvant l'être.

Ce tarif comprend le remboursement de la dette des règlements d'emprunt suivant : **96-345, 99-401, 2009-547 et 2010-554.**

b) Au montant de **205,69\$** s'ajoute :

Pour tout établissement servant aux fins de motel, auberge, hôtel, maison de chambres, maison de repos, restauration, activités agricoles, activités de transformation de produits et toute autre activité de même genre et munie d'un compteur d'eau.

(1 gallon = 0,0045 mètre cube)

- un montant de **0,003943 \$** du gallon d'eau utilisé de plus de 50 001 gallons;
- cette tarification pour les compteurs d'eau est valide pour l'année 2016.

c) Le tarif annuel pour une piscine ou un bassin d'eau, contenant plus de 5 500 litres, est de **85 \$**.

d) Pour des raisons urgentes, temporaires et humaines, la municipalité peut fournir de l'eau potable à un utilisateur hors réseau pourvu que tel approvisionnement ne compromette pas l'intégrité de son réseau d'aqueduc, de la qualité de l'eau et de la nappe souterraine.

La municipalité ne procède pas au transport de l'eau. L'utilisateur doit s'assurer que le transporteur respecte toutes législations en vigueur, en particulier les dispositions de la SECTION II du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement L.R.Q., c. Q-2*

Les tarifs sont :

- **Pour un résidant :**
Un tarif de **20 \$** par cueillette d'eau auquel s'ajoute un tarif de **0,02022 \$** du gallon pour l'excédent de 8 000 gallons (36 mètres cubes) par année.
- **Pour un non résidant :**
Un tarif de **150 \$** par cueillette d'eau s'ajoute un tarif de **0,03033 \$** du gallon pour l'excédent de 8 000 gallons (36 mètres cubes) par année.

4.2 TARIFS DES ÉGOUTS ET COLLECTE DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

4.2.1 TARIFS DES ÉGOUTS

a) Un tarif de **151.77 \$** par unité de logement et par établissement servant à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, récréatives ou agricoles desservis ou pouvant l'être.

Ce tarif comprend le remboursement de la dette du règlement d'emprunt suivant : **98-389 et 2010-554.**

b) Au montant de **151,77\$** s'ajoute :

Pour tout établissement muni d'un compteur d'eau et desservi par le réseau d'égouts et servant à des fins de motel, hôtel, maison de chambres, maison de repos, restauration, activités agricoles, activités de transformation de produits et toute autre activité du même genre :

(1 gallon = 0,0045 mètre cube)

- un montant de **0,001315 \$** du gallon d'eau utilisé de plus de 50 001 gallons.
- Cette tarification pour les compteurs d'égouts est valide pour l'année 2016.

4.2.2 TARIFS DE LA COLLECTE DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

4.2.2.1 Définitions applicables à l'article 4.2.2 :

« Bâtiment assujetti (résidence) » :

bâtiment utilisé à longueur d'année et qui est doté d'un logement ou plus, dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est «résidentiel» et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute «résidence isolée» selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

« Bâtiment assujetti (chalet) » :

bâtiment utilisé d'une façon saisonnière et qui est doté d'un logement ou plus dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est «résidentiel» et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute «résidence isolée» selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

« Boues » :

dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur des fosses septiques.

« Fosse septique » :

tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

« Vidange » :

opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides.

4.2.2.2 Dispositions applicables

La MRC de Lotbinière exercera la compétence en matière de gestion des boues de fosses septiques sur le territoire de la municipalité en vertu d'une entente intermunicipale faisant partie du Règlement 261-2015 de la MRC de Lotbinière, laquelle prévoit un tarif pour la vidange des fosses septiques pour les immeubles non raccordés au réseau d'égout municipal selon ledit Règlement 261-2015 de la MRC de Lotbinière. Les dispositions de ce règlement et de cette entente s'appliquent en complément du présent article.

Le tarif pour le service de compensation de vidanges des boues des fosses septiques comprend, le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

Dans tous les cas, le montant doit être payé par le propriétaire du bien-fonds situé dans la municipalité et, afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par ce service, il est, par le présent règlement, imposé une taxe annuelle répartie comme suit :

Aux fins de calcul de la compensation municipale:

- Un bâtiment assujetti (résidence) représente 1 unité.
- Un bâtiment assujetti (chalet) représente 1/2 unité.

Cette taxe de service est appliquée et fait partie intégrante du compte de taxes annuel.

Exemple de calculs pour 2016 :

- 1 unité : 75 \$ /an*
- ½ unité : 37,50 \$ /an*

*Le coût de 1 unité est fixé annuellement par résolution de la MRC de Lotbinière

4.3 TARIFS POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE. TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES

Pour tous les établissements et/ou par unité de logement desservis une fois par semaine avec alternance de la cueillette sélective pour une semaine et la cueillette régulière des ordures ménagères pour l'autre semaine durant plus de 6 mois par année;

124,83 \$ par établissement desservi et/ou par unité de logement.

Le coût de ce service inclus deux (2) cueillettes d'objets volumineux.

Pour tous les établissements et/ou par unité de logement desservis une fois par semaine avec alternance de la cueillette sélective pour une semaine et la cueillette régulière des ordures ménagères pour l'autre semaine durant six mois et moins pendant l'année;

62,42 \$ par établissement desservi et/ou par unité de logement.

Le coût de ce service inclus deux (2) cueillettes d'objets volumineux.

4.4 TARIFS POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE. TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

Pour tous les établissements et/ou par unité de logement desservis une fois par semaine avec alternance de la cueillette sélective pour une semaine et la cueillette régulière des ordures ménagères pour l'autre semaine durant plus de 6 mois par année;

52,44 \$ par établissement desservi et/ou par unité de logement.

Pour tous les établissements et/ou par unité de logement desservis une fois par semaine avec alternance de la cueillette sélective pour une semaine et la cueillette régulière des ordures ménagères pour l'autre semaine durant six mois et moins pendant l'année;

26,22 \$ par établissement desservi et/ou par unité de logement.

4.5 TAUX POUR LE SERVICE DE LA PROTECTION POLICIÈRE

Sur tous biens imposables de la municipalité,

- un tarif de **0,0825 \$** du 100 dollars d'évaluation sur la base de l'évaluation foncière de l'année 2016.
- Pour les nouveaux biens imposables, le tarif s'applique sur la base de l'évaluation foncière connue.

4.6 TAUX POUR LE SERVICE DE L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Sur tous biens imposables de la municipalité,

- un tarif de **0,0731 \$** du 100 dollars d'évaluation sur la base de l'évaluation foncière de l'année 2016.
- Pour les nouveaux biens imposables, le tarif s'applique sur la base de l'évaluation foncière connue.

4.7 TARIF D'AFFAIRES

Un tarif de **85 \$** par année pour toutes exploitations commerciales, industrielles, professionnelles ou récréatives de la municipalité et enregistrées auprès des Institutions financières du Québec.

4.8 TARIFS POUR L'OUVERTURE ET/OU FERMETURE DE L'EAU

Tarifs pour l'ouverture et fermeture de l'eau durant les heures régulières de bureau :

50 \$ par appel. Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation.

Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service, dans un délai de moins de 180 minutes et sur les heures de bureau.

Tarifs pour l'ouverture et fermeture de l'eau en dehors des heures régulières de bureau :

75 \$ par appel. Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation.

Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service, dans un délai de moins de 60 minutes.

Un délai de 24 heures est requis pour effectuer l'ouverture et/ou la fermeture de l'eau. Si urgence, l'application du tarif en dehors des heures régulières de bureau s'applique.

Cette réglementation est sous l'autorité de l'inspecteur municipal ou en son absence l'inspecteur municipal adjoint.

Une facture vous sera postée suite à la demande écrite ou verbale de l'ouverture et/ou la fermeture de l'eau.

ARTICLE 5

Le tarif de compensation pour le service d'aqueduc, d'égouts, de collecte de boues de fosses septiques, d'ordures, sécurité policière, tarif d'affaires et l'enlèvement de la neige sont payables en même temps que la taxe foncière générale.

ARTICLE 6

En vertu du « *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 4), le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les payer en trois (3) versements lorsque le total de ces taxes atteint 300 \$, les dates de ces paiements sont le 15 mars, 15 juin et 15 septembre 2016.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le 16 décembre 2015.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale